

COMPTE-RENDU

<p>Département des Landes Commune de Vieux Boucau</p>  <p>MAIRIE DE Vieux-Boucau PORT D'ALBRET *****</p> <p>Date de convocation : 12/12/2024</p> <p>Date d'affichage : 12/12/2024 *****</p> <p>Nombre de conseillers :</p> <ul style="list-style-type: none">* En exercice : 17* Présents : 14* Absents : 3* Dont pouvoirs : 3* Votants : 17	<p style="text-align: center;">Séance du conseil municipal du 20/12/2024</p> <p>L'an deux mille vingt-quatre le vingt du mois de décembre à 16h30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.</p> <p>Présents : M. FROUSTEY Pierre, M. JAMMES Daniel, Mme GONSETTE Marie-Françoise, Mme LAISNEY Marylise, M. DESCLAUX Jacques, M. ESPIL Thomas, M. LAUSSU Jean-Jacques, M. MARLIANGEAS Jean-Loup, Mme PERNIN Martine, M. DAUCHEL Philippe, M. SCOMPARIN Alain, Mme DELAGE Valérie, Mme PERON Kelly, Mme LABOILLE-MORESMAU Marie-Blanche.</p> <p>Absents excusés : Mme PONTÈ Nathalie (pouvoir à Mme LAISNEY), M. DESBIEYS Max (pouvoir à M. MARLIANGEAS Jean-Loup), Mme COUSSEAU Magali (pouvoir à M. FROUSTEY Pierre)</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.</p> <p>Secrétaire de séance : M. Jean-Loup MARLIANGEAS</p>
--	--

- Désignation du secrétaire de séance : Marie-Françoise GONSETTE
- Approbation du dernier Conseil Municipal du 21/10/2024

Délibération n° 24-12-111-B	Objet : Aide d'urgence pour Mayotte – solidarité des communes littorales
------------------------------------	---

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

Le cyclone **Chido** s'est abattu la semaine passée avec une violence extrême sur **Mayotte**, laissant derrière lui un paysage de désolation : des foyers détruits, des familles sans abri, des réseaux d'eau et d'électricité coupés, et laissant des milliers de nos concitoyens dans une détresse absolue.

Aujourd'hui,

- Ce n'est pas seulement l'urgence qui nous appelle, mais le devoir de solidarité immédiat ;
- Nous devons agir pour nos compatriotes mahorais confrontés à une situation exceptionnelle ;

- Nous devons agir en responsabilité pour venir en aide à ceux qui ont tout perdu.

Chaque heure compte pour acheminer les premiers secours, sauver les survivants, soigner les blessés, retrouver les disparus, et répondre à l'urgence.

Les défis sont immenses : à cette heure, **seulement quelques bateaux ont pu accoster, et très peu d'avions ont pu atterrir**, afin de livrer des denrées essentielles sur place. Tandis que l'état des infrastructures complique l'intervention des secours, l'accès à l'eau potable et aux stocks alimentaires constitue un enjeu vital.

En tant que commune littorale, **Vieux-Boucau** connaît ces risques. Nous partageons avec Mayotte une fragilité commune face aux catastrophes naturelles et un attachement particulier aux littoraux. Dans ces heures sombres, **notre solidarité doit être immédiate et totale.**

Parce que **nous croyons aux forces de caractère et au courage des Mahorais**, et parce que **la fraternité littorale doit s'exprimer dans l'action**, l'ANEL, l'AMF, l'UNCCAS et France Urbaine se sont associés et proposent aux collectivités de soutenir les opérations de secours en apportant une aide financière exceptionnelle à la **Protection Civile** ou la **Croix-Rouge française**, présents sur place et d'ores et déjà mobilisés pour acheminer l'aide indispensable : vivres, eau potable, soins médicaux et biens de première nécessité.

L'AMF, qui est déjà intervenue par le passé en lien avec ces acteurs, s'assurera du retour sur l'utilisation des fonds sur des opérations concrètes, nous tenant informés de l'évolution d'une situation extrêmement grave. Parce que nos communes littorales partagent un même idéal, **nous affirmons aujourd'hui notre solidarité pleine et entière à Mayotte.** Nous savons qu'ensemble, grâce à la mobilisation de tous, **les mahorais retrouveront la force de se relever.**

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

DE VOTER une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 €uros à l'attention de la Croix rouge, pour financer les actions d'urgence immédiates.

Délibération n° 24-12-112	<u>Objet</u> : Décision modificative n° 2 BP Commune 2024
---------------------------	---

Rapporteur : Kelly PERON

Considérant la nécessité de prendre une modification n°2 BP Commune 2024

Le rapporteur propose de procéder à la décision modificative N°2 du budget principal commune 2024

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

- d'approuver son rapport
- d'approuver la décision modificative suivante :

N° dm	Date	Objet	Montant
<u>2</u>	<u>20/12/2024</u>	<u>DECISION MODIFICATIVE 2</u>	
		10226 – Taxe d'aménagement	112 800.00

		1641 – Emprunts en euros	310.00
		212 – Agencement et aménagements de terrains	-112 800.00
		4581 – Dépenses (à subdiviser par mandat)	135 344.88
		Opération 4581	
		TOTAL INVESTISSEMENT	135 654.88
		TOTAL DEPENSES	135 654.88
		1641 – Emprunts en euros	310.00
		4582 – Recettes (à subdiviser par mandat)	135 344.88
		Opération 4582	
		TOTAL INVESTISSEMENT	135 654.88
		TOTAL RECETTES	135 654.88
		TOTAL GENERAL DES DEPENSES	135 654.88
		TOTAL GENERAL DES RECETTES	135 654.88

Délibération n° 24-12-113

Objet : Décision modificative n°1 BP Lotissement Le Marensin 2024

Rapporteur : Kelly PERON

Considérant la nécessité de prendre une modification n°1 BP Lotissement le Marensin 2024

Le rapporteur propose de procéder à la décision modificative N°1 BP Lotissement le Marensin 2024

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

- d'approuver son rapport
- d'approuver la décision modificative suivante :

N° dm	Date	Objet	Montant
1	20/12/2024	DECISION MODIFICATIVE 1	0,39

		65822 – Reversement excédent	
		TOTAL FONCTIONNEMENT	0,39
		TOTAL DEPENSES	0,39
		75888 – Autres	0,39
		TOTAL FONCTIONNEMENT	0,39
		TOTAL RECETTES	0,39
		TOTAL GENERAL DES DEPENSES	0,39
		TOTAL GENERAL DES RECETTES	0,39

Délibération n° 24-12-114	Objet : PLUi de la Communauté de communes MACS : avis de la commune sur la modification n°4
----------------------------------	--

Rapporteur : Jacques DESCLAUX

L'application du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud depuis son approbation le 27 février 2020 a révélé la nécessité d'évoluer.

Conformément à l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme, une procédure de modification de droit commun n° 4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud a été engagée.

Le projet de modification a pour objet les objectifs suivants :

- Réduire la délimitation de zones Urbaines ou A Urbaniser ;
- Soutenir le développement mesuré d'activités existantes par la création de STECAL, sans impacts sur un régime de protections aux titres de l'environnement, du paysage et des risques ;
- Instaurer, modifier ou lever des servitudes (emplacements réservés, périmètres d'attente de projet d'aménagement global) ;
- Encadrer la mutation du tissu urbain par la création d'Orientations d'Aménagement et de Programmation ou de secteur à plan masse ;
- Adapter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à l'évolution des projets et des besoins ;
- Renforcer les obligations de production de logements sociaux en zone Urbaine et A Urbaniser ;
- Faire évoluer les règles de mixité des fonctions en zone Urbaine ;
- Renforcer les protections relatives au paysage, à l'environnement et au patrimoine architectural ;
- Améliorer la prise en compte des risques naturels ;
- Mettre à jour la liste des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone Agricole et Naturelle, au titre de l'article L.151-11-2 du code de l'urbanisme ;
- Améliorer l'insertion des projets (reculs, hauteur, traitement des espaces libres, qualité architecturale) ;
- Améliorer la gestion des mobilités (accès, mobilités actives, stationnement) ;
- Clarifier certaines dispositions du règlement écrit et leurs modalités d'applications ;
- Modifier les règles relatives à l'aspect extérieur des clôtures ;
- Rectifier des erreurs matérielles ;
- Mettre à jour les annexes du PLUi.

En application de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'établissement public de coopération intercommunale lorsque le projet a pour effet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans la zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- soit d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme,

L'évolution du PLUi envisagée répond à ces critères. Le projet peut donc suivre la procédure de modification, qui est engagée à l'initiative du président de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi de MACS a été notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code, ainsi qu'aux maires des communes concernées par la présente procédure.

Avant son approbation par le conseil communautaire de MACS, le projet de modification pourra éventuellement être complété pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, conformément à l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme.

En date du 8 octobre 2024, la commune de Vieux-Boucau a été notifiée par courrier du projet de modification n°4 du PLUi par la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal de formuler un avis sur le projet de modification n°4 du PLUi.

Une demande de suppression d'emplacement réservé datant du 12 octobre 2024 a été déposée par Madame Cécile DECROIX MANGOLD concernant l'emplacement n°7 situé impasse Saint Clément et donnant accès à la parcelle AK451 dont elle est propriétaire.

Cet emplacement avait été réservé pour désenclaver l'accès à la parcelle AK427 sur laquelle se situe désormais la résidence Arboréale dont l'accès se fait via le rond-point Castéra et l'impasse de la forêt.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44, R. 153-20 et R. 153-22 ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS n° 20200227D05B en date du 27 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du président en date du 28 octobre 2020 portant lancement d'une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général de la réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante d'environ 6,9 ha et ses annexes sur le lac de Bédorède dans les communes de Sainte-Marie-de-Gosse et 2 autres communes membres de la Communauté de communes du Seignanx (Biarrotte et Saint-Laurent-de-Gosse) et emportant mise en compatibilité n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS n° 20210506D06B en date du 6 mai 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS n° 20220324D06C en date du 24 mars 2022 portant approbation de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du président n° 20211021A12 en date du 21 octobre 2021 relatif à la mise à jour n° 1 des annexes du PLUi (servitudes d'utilité publique pour les PT1 et PT2 et le PPRL du secteur du Bourret Boudigau approuvé) ;
VU l'arrêté du président n° 20211112A14 du 12 novembre 2021 portant prescription de la modification n° 2 du PLUi de MACS ;
VU la délibération du conseil communautaire de MACS n° 20230627D06B en date du 27 juin 2023 portant approbation de la modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal ;
VU l'arrêté du président n° 20240711A15 en date du 11 juillet 2024 portant prescription de la modification n° 4 du PLUi de MACS ;

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud.
- de donner tous pouvoirs au Maire ou son représentant pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 24-12-115	Objet : Participation en prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation
---------------------------	---

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17/12/2024,

Vu la liste des contrats et règlements labellisés par l'Autorité de contrôle prudentiel ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités mentionnés à l'article L. 827-3 du CGFP et qui ont été labellisés dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

- de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la prévoyance ;
- de fixer le montant mensuel de la participation à 20 € brut par agent.
- De dire que la présente délibération abroge et remplace la délibération n° 19/01/04 du 29/01/19

Délibération n° 24-12-116

Objet : Mise en œuvre de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement – filière police municipale

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

LE CONSEIL MUNICIPAL DE VIEUX BOUCAU,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

VU le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU les délibérations en date du 17/06/2003 et du 04/06/2021 instaurant un régime indemnitaire en faveur des agents des cadres d'emplois de la filière police municipale,

VU l'avis du comité social territorial en date du 17 décembre 2024,

CONSIDÉRANT que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose sur l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire composé de deux parts pour les cadres d'emplois concernés,

CONSIDÉRANT que l'assemblée délibérante entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

CONSIDÉRANT les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés après en avoir délibéré,

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

- D'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au profit des agents de la commune de Vieux Boucau relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale :
- Cadre d'emplois de catégorie C : agent de police municipale et garde champêtre
- De fixer la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au taux suivant :

Cadres d'emplois bénéficiaires	Taux individuel	Taux individuel maximum réglementaire donné à titre
--------------------------------	-----------------	---

		indicatif
Agent de police municipal	15%	30%

La partie fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension le taux individuel fixé ci-dessus.

- De fixer la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) dans les conditions suivantes :

Cadres d'emplois bénéficiaires	Montant maximum annuel	Montant maximum annuel réglementaire donné à titre indicatif
Agent de police municipal	850 €	5000 €

Les montants susvisés correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Cette part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir qui seront appréciés par l'autorité territoriale :

Au choix de la collectivité :

- Soit au regard des critères suivants :

L'appréciation de la valeur professionnelle est reliée à l'entretien professionnel. Les thématiques observées pour évaluer l'agent seront les suivantes :

Encadrants	Non encadrants
Atteinte des objectifs	Atteinte des objectifs
Compétences professionnelles et techniques	Compétences professionnelles et techniques
Efficacité dans l'emploi	Efficacité dans l'emploi
Qualité relationnelles	Qualité relationnelles
Capacité d'encadrement	

Chaque thème donnera lieu à une note sur 4 pour les encadrants ou 5 points pour les non encadrants, pour un total de 20 points

Les seuils d'obtention seront les suivants :

Seuil	% de IFSE variable
	Montant maximal annuel

De 1 à 5 points	25% de IFSE montant maximum
De 6 à 10 points	50 % de IFSE montant maximum
De 11 à 15 points	75 % de IFSE montant maximum
De 16 à 20 points	100 % de IFSE montant maximum

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

- La part fixe de l'ISFE sera versée mensuellement
- La part variable sera versée annuellement
- En cas d'arrêt de travail, l'ISFE sera versée dans les conditions suivantes :
 - Congé de maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, CITIS, période de préparation au reclassement (PPR) et temps partiel thérapeutique : l'ISFE suit le sort du traitement ;
 - L'ISFE suivra le sort du traitement pour les congés de maternité, paternité et adoption, sans préjudice de la modulation de la part variable compte tenu de l'application des critères (cette disposition s'impose aux collectivités – issue de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019)
 - Congé de longue maladie et congé de grave maladie : maintien de l'ISFE à hauteur de 33 % la première année et à hauteur de 60 % pour les 2ème et 3ème années
 - Congé de longue durée : l'ISFE est supprimé pendant ces congés
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025
- A compter de cette même date, les délibérations du 17/06/2003 et du 04/06/2021 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogées.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération n° 24-12-117	Objet : Création d'un emploi permanent
----------------------------------	---

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en de la mutation de la Directrice Générale des Services, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent d'ingénieur principal.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

- de créer un poste permanent d'ingénieur principal.
- le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures,
- il sera chargé des fonctions de directeur/rice général/e des services,
- la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné,
- Monsieur e Maire est chargé de recruter le responsable de ce poste,

- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.
- la présente délibération prendra effet à compter de son caractère exécutoire

Délibération n° 24-12-118	Objet : Instauration du RIFSEEP – part IFSE Régie
---------------------------	---

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

Monsieur Le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Dans ce cadre, Monsieur Le Maire informe que L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté n° NOR : BUDR9304137A du 28 mai 1993 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Cependant, afin de tenir compte des sujétions induites par la fonction de régisseur ou de mandataire suppléant dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu à raison du paiement des dépenses ou de l'encaissement des recettes dont il est chargé, il conviendrait de délibérer pour créer une part spécifique de l'IFSE dénommée « IFSE Régie ». Cette part « IFSE Régie » est versée en complément de la part principale IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. La création de cette part supplémentaire permet de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus pour chaque groupe de fonctions.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration d'une part IFSE régie dans le RIFSEEP au bénéfice des agents de la commune de Vieux Boucau.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté NOR : RFFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 14/10/2024 et du 18/11/2024 relatifs à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune de Vieux Boucau,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'instaurer une « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions de régisseur de régies de recettes et/ou d'avances

Article 2 :

La « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est versée aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 3 :

Les cadres d'emplois concernés sont ceux recensés par la délibération instaurant le RIFSEEP et ses délibérations modificatives au sein de la commune de Vieux Boucau ;

Les cadres d'emplois suivants ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP :

- *Les professeurs et assistants d'enseignement artistique,*
- *Les policiers municipaux de catégorie A, B et C,*
- *Les garde-champêtres,*

Ils demeurent soumis aux délibérations antérieures et aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001 régissant l'indemnité allouée aux régisseurs de recettes et d'avances.

Article 4 :

La « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est versée en complément de la part « fonctions » de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent exerçant la fonction de régisseur

Article 5 :

Le montant de la « part régie » allouée à chaque régisseur est corrélé au montant de l'indemnité de responsabilité tel qu'il est déterminé dans le tableau ci-dessous :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros) ¹
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Le montant de la « part régie » n'est pas revalorisable.

Article 6 :

La « part régie » sera versée sur le fondement de l'arrêté de nomination du régisseur. Elle sera supprimée à la date d'effet figurant sur l'arrêté mettant fin aux fonctions du régisseur.

Article 7 :

La « part régie » sera versée annuellement. Son montant est proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions du régisseur

L'attribution du montant individuel et annuel de la « part régie » fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Article 8 :

La « part régie » est cumulable avec les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP recensées dans la délibération instaurant le RIFSEEP au sein de la commune de Vieux Boucau,

Article 9 :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

- Lors des congés de maladie ordinaire, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, le montant de la « part régie » est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, le montant de la « part régie » n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence,
- Lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le montant est réduit au prorata de ces périodes. Une retenue d'1/30^{ème} du montant de la « part régie » sera opérée pour chaque jour d'absence. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Une retenue d'1/30^{ème} du montant de la « part régie » sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Article 10 : L'inscription au budget

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget principal (*ou annexe*)

Article 11 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

Article 12 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération n° 24-12-119	Objet : Modification des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP)
---------------------------	---

Rapporteur : M. Pierre FROUSTEY

Vu les délibérations n° 21-01-02 et 21-01-02 bis du 26/01/2021, 23-01-06 du 12/01/2023 et n° 24-04-55 du 29/04/2024 relatives aux conditions de mise en œuvre du RIFSEEP au bénéfice des agents de la commune de Vieux Boucau,

Considérant la nécessité d'attribuer le RIFSEEP au grade d'ingénieur principal ;

Le Maire présente les nouvelles modalités de mise en œuvre du RIFSEEP.

a) Bénéficiaires du régime indemnitaire :

Le régime indemnitaire est attribué aux agents suivants :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,

- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, recrutés sur le fondement des articles 3-2 et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 (poste vacant),
- Les agents contractuels de droit public recrutés sur le fondement des articles 3, 3-1, 110, de la loi du 26 janvier 1984 (renfort, remplacement, emplois de cabinet).

Les agents qui ne sont cités ci-dessus ne bénéficient pas des dispositions prévues dans le nouveau dispositif, et notamment :

- Les agents de droit privé (apprenti, emplois d'avenir, contrat unique d'insertion...),
- Les collaborateurs de groupes d'élu,
- Les agents vacataires.

Cadres d'emploi concernés :

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie
Administrative	Attaché territorial	A
	Ingénieur territorial	A
	Rédacteur territorial	B
	Adjoint administratif territorial	C
Animation	Animateur territorial	B
	Adjoint territorial d'animation	C
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	C
Sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles ATSEM	C
Technique	Ingénieur territorial	A
	Technicien territorial	B
	Adjoint technique territorial	C
	Agent de maîtrise territorial	C

b) Mise en œuvre de la part fixe : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par cadre d'emplois, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- **L'encadrement, la coordination, le pilotage et la conception** (responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et suivi des dossiers ou de conduite de projets),
- **La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification** nécessaire à l'exercice des fonctions,
- **Les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste** au regard de son environnement professionnel.

Groupes de fonctions et montants planchers et plafonds selon les catégories hiérarchiques :

Groupe	Fonctions/emplois	Plancher IFSE mensuel	Plafond IFSE mensuel	Plafond IFSE annuel
A	Direction générale des services	450 €	1 500 €	18 000 €
B1	Responsable service de plus de 15 personnes, autonomie, technicité	350 €	1000 €	12 000 €
B2	Instruction avec expertise, polyvalence, autonomie, technicité	250 €	550 €	6 600 €

C1	Responsable structure, poste référent, expertise dans un domaine spécifique nécessitant une formation diplômante particulière et plusieurs années d'expérience pour traiter la diversité des situations	180 €	450 €	5 400 €
C2	Poste de référent, expertise dans un domaine spécifique nécessitant une formation diplômante particulière et plusieurs années d'expérience pour traiter la diversité des situations	110 €	400 €	4 800 €
C3	Première technicité accessible par une formation diplômante spécifique	95 €	350 €	4 200 €
C4	Agent d'exécution et toute fonction ou tout emploi n'entrant pas dans les groupes précédents	60 €	300 €	3 600 €

L'IFSE versée aux agents sera réexaminée dans les conditions suivantes :

- changement de groupe de fonction,
- changement de poste à l'intérieur d'un même groupe de fonction,
- changement de grade ou cadre d'emploi suite à promotion ou réussite concours / examen professionnel ;

Tous les 4 ans, hormis les 3 cas ci-dessus, au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent, sur la base des critères ci-dessous :

INDICATEUR	DEFINITION INDICATEUR	ECHELLE EVALUATION	POINTS
Expérience dans d'autres domaines	Toutes autres expériences professionnelles, salariées ou non, qui peuvent apporter un intérêt pour la fonction ou le service	Diversifiée avec compétence transférable	2
		Diversifiée	1
		Faible	0
Connaissance de l'environnement de travail	Environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial	Approfondi	3
		Courant	2
		Basique	1
		Non évaluable	0
Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	Mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure	Expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)	4
		Maîtrise	3
		Opérationnel	2

		Notions	1
		Non évaluable	0
Expérience	Nombre révolu d'années d'expérience dans le poste ou le domaine d'activité	20 ans	3
		15 ans	2
		10 ans	1
		5 ans	0
Formations suivies	Nombres de jours de stages de professionnalisation suivis au-delà de l'obligation minimale de 2 jours tous les 5 ans	8 jours de plus	4
		6 jours de plus	3
		4 jours de plus	2
		2 jours de plus	1

Le régime indemnitaire sera revu selon les tranches suivantes de points acquis pour chaque critère et donnera lieu à l'évolution globale du régime indemnitaire de l'agent comme suit :

Points acquis	Evolution en % du régime indemnitaire
Moins de 5	0
De 6 à 10	5
De 11 à 15	10
Plus de 15	20

L'IFSE, y compris sa majoration, sera versée mensuellement au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Un arrêté indiquera pour chaque agent son groupe de fonction d'appartenance et le montant individuel d'IFSE correspondant.

Le niveau du régime antérieur sera maintenu pour les agents dont l'IFSE est en diminution par rapport à leur situation antérieure.

Maintien et suppression :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congés de maladie ordinaire, l'IFSE suit le traitement.
- Le RIFSEEP suit le traitement en cas de maladie professionnelle ou d'accident de travail, congé pour accident de service et maladie professionnelle (CITIS), temps partiel thérapeutique, période préparatoire au reclassement.
- Le RIFSEEP suit le sort du traitement pendant les congés annuels, maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption.
- En cas de congés de longue maladie, longue durée ou grave maladie, le RIFSEEP, IFSE et CIA, est supprimé.

c) Mise en œuvre d'une part variable : le CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

➤ Bénéficiaires :

La part variable étant liée à l'entretien professionnel, les agents éligibles à la part variable sont les mêmes que les agents éligibles à l'entretien professionnel :

- Les agents titulaires

- Les agents contractuels
- Les agents quittant la collectivité en cours d'année et ne bénéficiant pas de l'entretien professionnel perçoivent le CIA au prorata de leur durée de présence entre le 1^{er} janvier et la date de leur départ. Les critères de valeur professionnelle définis ci-après servent à calculer le montant de référence à proratiser.

➤ Modalités de versement :

Le CIA est versé annuellement aux agents bénéficiaires en un versement qui interviendra à l'issue de la campagne d'entretiens professionnels, soit en février N+1 pour la campagne d'entretiens de l'année N.

➤ Les critères d'attribution de la part variable :

L'appréciation de la valeur professionnelle est reliée à l'entretien professionnel. Les thématiques observées pour évaluer l'agent seront les suivantes :

Encadrants	Non encadrants
Atteinte des objectifs	Atteinte des objectifs
Compétences professionnelles et techniques	Compétences professionnelles et techniques
Efficacité dans l'emploi	Efficacité dans l'emploi
Qualités relationnelles	Qualités relationnelles
Capacité d'encadrement	

Chaque thème donnera lieu à une note sur 4 pour les encadrants ou 5 points pour les non encadrants, pour un total de 20 points.

Les seuils d'obtention seront les suivants :

Seuil	% de CIA-mérite
De 1 à 5 points	25 % du CIA-mérite
De 6 à 10 points	50 % du CIA-mérite
De 11 à 15 points	75 % du CIA-mérite
De 16 à 20 points	100 % du CIA-mérite

➤ Le CIA sera attribué sur les bases suivantes chaque année :

Groupes	CIA attribué selon la valeur professionnelle et l'engagement professionnel de l'agent dans la limite de :
A	1 950 € maximum
B1	1 170 € maximum
B2	1 040 € maximum
C1	850 € maximum
C2	780 € maximum
C3	720 € maximum
C4	650 € maximum

➤ Date d'effet et conditions d'attribution

Le CIA est versé en février de l'année N+1, au titre de l'année N, suite aux entretiens individuels donnant lieu à une évaluation de la valeur professionnelles au titre de l'année N,

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 714-4 à L 714-13 ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
VU la circulaire NOR-RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
VU le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016 ;
VU la circulaire DGCL / DGFIP du 3 avril 2017 ;
VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat ;
VU les précédentes délibérations instaurant le régime indemnitaire ;
VU les avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion des Landes en date du XX/XX/2024 ;
VU le tableau des effectifs ;

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

- Approuver les modifications relatives aux modalités de mise en œuvre du RIFSEEP, pour l'ensemble des agents de la commune selon les conditions et dates d'entrée en vigueur précisées ci-dessus.
- Dire que la mise en œuvre de cette délibération ne peut conduire au dépassement des enveloppes budgétaires votées annuellement et des maximums individuels de primes et d'indemnités fixés par règlement pour chaque cadre d'emplois, et ce en application du principe de parité avec les fonctionnaires d'Etat.
- Autoriser le Maire à fixer, par arrêté individuel, le montant à percevoir par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus,

Délibération n° 24-12-120	Objet : Règlement intérieur de la Médiathèque
----------------------------------	--

Rapporteur : Martine PERNIN

Le rapporteur rappelle l'existence d'une médiathèque municipale créée par délibération en date du 12 avril 2001 ainsi que son ancien règlement intérieur datant du 5 février 2010.

Depuis, sous l'impulsion de l'élue en sa charge et de la nouvelle médiathécaire, la médiathèque de Vieux-Boucau, a diversifié ses activités au cours des derniers mois.

En a découlé l'acquisition de nouveaux matériels multimédias, de jeux de sociétés, mais également la création de nouveaux ateliers et animation. Un réaménagement est également à l'étude.

Une révision du règlement intérieur était de rigueur afin de s'adapter aux nouvelles pratiques d'Internet, à la règlement RGDP (règlement général de protection des données) et aux nouveaux matériels acquis par la médiathèque (jeux de société et jeux vidéo).

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

- D'approuver son exposé
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer le règlement intérieur de la médiathèque et tout autre document s'y afférent

Délibération n° 24-12-121	Objet : ONF : Etat d'assiette des coupes de l'année 2025
---------------------------	---

Rapporteur : Daniel JAMMES

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant :

La proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 07/11/2024, pour l'exercice 2025, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

- Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

UG ou Parcelle cadastrale	Programme	Proposition	Justif.	Type Coupe	Surf. à Dés. (ha)	Vol. prévisionnel indicatif (m3)
8	2025	2025	Coupe justifiée et prévue à l'aménagement	Deuxième éclaircie	6,19	150

- Orientations de mise en marché

Dénomination du chantier forestier ou UG	Produits majoritaires	Bois façonnés			Bois sur pied	
		Contrat d'appro	Vente simple	Délivrance	Vente simple	Délivrance
8	Trituration, Canter				X	

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

Rapporteur : Thomas ESPIL

Le sauvetage en mer est une pratique essentielle à la sécurité de nos mers et de nos littoraux, profondément ancrée dans une tradition vivante d'altruisme et de don de soi. Plus qu'une simple mission, il s'agit d'un engagement collectif qui forge un lien unique entre les sauveteurs et leur territoire, incarnant l'esprit d'entraide qui définit la culture maritime et contribue à l'identité des communautés littorales et maritimes. Au fil des années, cette tradition riche d'histoire et de solidarité est devenue un symbole de dévouement et de courage.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil Municipal de [Nom de la Collectivité] souhaite se joindre à l'initiative promue par l'Association nationale des élus des littoraux (A.N.E.L.) pour le classement du sauvetage en mer au patrimoine immatériel de l'humanité par l'UNESCO.

Par cette action, notre commune invite l'ensemble de la communauté des gens de mer, les associations, institutions et collectivités littorales, à unir leurs forces pour que la pratique du sauvetage en mer et l'archipel des stations de la société nationale de sauvetage en mer (S.N.S.M.) qui constellent la France littorale obtiennent une reconnaissance et une protection par l'UNESCO.

Pour atteindre cet objectif, différentes étapes seront nécessaires :

1. **Lancement d'une enquête nationale :** Cette enquête, à laquelle [Nom de la Collectivité] apportera son concours, permettra de rassembler des témoignages, récits et données quantitatives et qualitatives sur les pratiques de sauvetage en mer, nécessaires à la constitution du dossier d'inventaire.
2. **Inscription du sauvetage en mer à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel :** Au travers de l'initiative relayée par l'A.N.E.L., en collaboration avec le ministère de la Culture, [Nom de la Collectivité] se joint à la procédure visant à inscrire le sauvetage en mer sur l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel. Cette reconnaissance nationale constituera une étape essentielle pour le classement auprès de l'UNESCO.
3. **Soutien des collectivités et des acteurs de la mer :** Nous travaillerons en partenariat avec les autres collectivités littorales, les associations du littoral, les associations de sauveteurs en mer, ainsi que les institutions maritimes, pour construire une communauté forte et mobilisée autour de ce projet.

Cette démarche est à la fois ambitieuse et exigeante, mais elle reflète les valeurs profondes de [Nom de la Collectivité], et de ses habitants. Elle s'inscrit dans un mouvement de reconnaissance et de préservation des patrimoines humains et culturels qui est reflète un caractère essentiel de l'identité de nos territoires littoraux, de la communauté des gens de mer et plus largement de l'histoire de notre nation.

En honorant le courage et le dévouement des sauveteurs en mer, nous transmettons aux générations futures un héritage d'une portée universelle.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

- **D'ENCOURAGER et de SOUTENIR** cette initiative en adoptant la présente motion.

COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE

Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation de compétence du conseil municipal en date du 26/05/2020 sur le fondement de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1. Marchés publics :

Divers	Diverses dépenses de fonctionnement	Cf grand livre 2024
--------	-------------------------------------	---------------------

2. Déclarations d'intention d'aliéner : cf registre

3. Décisions :

Décision 2024-10-14-D portant attribution des lots du marché public MAPA n°2024-01

Décision 2024-10-15-D portant lots attribués sans publicité ni mise en concurrence travaux de rénovation du bâtiment le relais de Port d'Albret

Décision 2024-10-16-D portant attribution des lots du marché public MAPA n°2024-04

Décision 2024-11-17-D portant création d'une régie de recettes du Cinéma

Décision 2024-11-18-D portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant de la régie « Cinéma »

Décision 2024-11-19-D portant fixation des tarifs du Cinéma

4. Demandes de subventions :

- Rénovation énergétique du bâtiment communal – Mairie :

Une subvention de 5 088 € (Cinq mille quatre-vingt-huit Euros) est accordée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'exercice 2024.

- Rénovation énergétique du bâtiment communal – Hall des sports :

Une subvention de 14 458 € (quatorze mille quatre cent cinquante-huit Euros) est accordée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'exercice 2024.

5. Conclusion et révision du louage des choses et montant des loyers : sans objet

6. Mise à disposition des agents : sans objet

7. Mouvements des agents :

Arrivée de :

- Madame Cendrine ROUX au poste d'agent administratif depuis le 01/12/2024

- Madame Nathalie GRAS au poste d'agent de portage des repas depuis le 16/12/2024

- Monsieur Franck RENON au poste d'agent technique du Cinéma depuis le 01/11/2024

Départ de :

- Madame Véronique MICHAUD en congés au 31/12/2024 pour un départ définitif le 01/05/2025

Prochaine arrivée de :

- Madame Valérie KERBIRIOU au poste de Directrice Générale des Services au 01/02/2025

- Monsieur Sébastien GUBER au poste d'Agent Comptable au 01/01/2025

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 19h30.

Fait à Vieux-Boucau

Le 27 Mars 2025

Pierre FROUSTEY

Maire de Vieux-Boucau



M. Jean-Loup MARLIANGEAS

Secrétaire de séance